

Nersac, le 8 juillet 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Référence : JG/MC – 09/353  
P:\EIRME\ICPE Rappports\0912 R ATS Angoulême APC suite BF.doc

**Société ANGOULEME TRAITEMENT DE SURFACE (ATS)  
Zone Industrielle des Agriers  
ANGOULEME**

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
suite au bilan de fonctionnement

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I – Objet du présent rapport

La société ANGOULEME TRAITEMENT DE SURFACE (ATS) sise dans la zone industrielle des Agriers de la commune d'Angoulême exploite un établissement spécialisé dans le traitement électrolytique et chimique de pièces métalliques, dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1988, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2001.

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'établissement ATS est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 10 juillet 2007, le bilan de fonctionnement de l'établissement ATS a été remis à M. Le Préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et des MTD relatives au secteur du traitement de surface.

L'objet du présent rapport est de faire le point sur l'analyse de ce document et d'émettre un avis afin de proposer à Monsieur le Préfet de Charente les suites qu'il convient d'y donner. Il propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'actualisation des prescriptions imposées à la société ATS.

## II – Examen du bilan de fonctionnement

### II.1 – Situation administrative de l'établissement

#### 1. Présentation

Dans son bilan de fonctionnement, l'exploitant a présenté les caractéristiques de ses installations en les comparant aux seuils d'autorisation et de déclaration. Il ressort de cette analyse qu'une actualisation du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 est nécessaire :

Rubrique	Activités	Capacité autorisée dans l'AP du 22/07/1988	Capacité actuelle	Nouveau classement	Situation administrative
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques.	/	250 kg	A	Bénéfice de l'antériorité
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques.	/	340 kg	NC	Bénéfice de l'antériorité
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500l.	47 000 l	47 000 l	A	Ex-rubrique 288-1 de l'AP du 22/07/1988

(\*) A = autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé

#### 2. Analyse de l'inspection des installations classées sur les principales modifications apportées

Les nouvelles rubriques mentionnées ci-avant sont liées à l'activité traitement de surface réglementée précédemment dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988, sous le numéro de rubrique 288-1. Elles ne correspondent pas à des activités nouvelles et peuvent ainsi faire l'objet du bénéfice de l'antériorité. Ainsi, ces modifications ne sont pas notables, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988.

### II.2 – Positionnement des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles

La société ATS entre dans le champ de la directive IPPC, et de sa transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, au titre de ses installations de traitement de surface, car la capacité déclarée au titre de la rubrique 2565 est supérieure au seuil de 30 m3.

Pour faire son bilan, la société ATS s'est appuyée sur un modèle fourni par SATS (ex-UIITS). Les informations fournies répondent ainsi en grande partie à la définition d'un bilan de fonctionnement, telle que vue dans la circulaire du 6 décembre 2004. Toutefois, il manque le positionnement de l'exploitant par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment à celles décrites dans le document BREF Traitement de surface.

Pour rappel, les principales émissions des industriels du traitement de surface ont lieu dans l'eau.

Néanmoins, après analyse de l'inspection des installations classées, il s'avère que la société ATS, dans ce domaine, met en œuvre une des Meilleures Techniques Disponibles, puisque cet établissement dispose d'une station de détoxification par traitement physico-chimique, station qui permet d'atteindre des niveaux de traitement conformes à ceux référencés dans le document BREF.

Il a ainsi été décidé, malgré la non-complétude du bilan de fonctionnement, de poursuivre l'instruction du dossier, avec les éléments dont les services de l'inspection disposent (bilan de fonctionnement, informations de l'exploitant, autosurveillance, informations recueillies lors des visites d'inspection).

## II.3 – Rejets aqueux: calcul des concentrations et des flux maximum autorisés

### 1. Consommation d'eau

Conformément à l'article 21.II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, la consommation d'eau ne doit pas excéder 8 litres par m2 de surface traitée par fonction de rinçage.

Les installations de traitement de surface d'ATS disposent des lignes de traitement de surface suivantes :

- chaîne nickel : surface traitée (maximum mensuel en 2008) : 3700 en m2, nombre de fonctions de rinçage : 5
- chaîne zingage : surface traitée (maximum mensuel en 2008) : 8500 en m2, nombre de fonctions de rinçage : 6

Pour un travail de 4 à 5 jours par semaine.

soit une consommation d'eau maximale autorisée en 2008 de :  
 $(8 \times 5 \times 3700 + 8 \times 6 \times 8500) / 18 = 31 \text{ m}^3/\text{jour}$ .

La capacité maximale des chaînes de traitement se situe environ 30% au-dessus de la production maximale mensuelle constatée en 2008, soit une consommation d'eau maximale journalière de 40 m3/j.

On considère que le débit consommé est à peu près égal au débit rejeté, soit un débit maximal au niveau du rejet prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint de 40 m3/jour.

Le rejet de la station de détoxification est raccordé au réseau d'eaux pluviales et rejoint la Charente

### 2. Valeurs limites d'émission

Le tableau ci-après propose de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de les mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Pour les installations de traitement de surface, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 vaut conformité à la directive IPPC.

Le flux autorisé est calculé à partir des valeurs limites d'émission en concentration de l'arrêté ministériel et du débit maximal de rejet autorisé.

Les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprennent les valeurs de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :

Débit de référence	AP du 22 juillet 1988		Proposition d'APc	
	50 m3/j		40 m3/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30		30	1,2
CN-	0,1	140 mg/h, soit 0,003 kg/j	/	/
F			15 si flux >30g/j	0,6
NO2-			20 si flux >40g/j	0,8
P			10	0,4
DCO	150		150	6
Hydrocarbures totaux	5		5	0,2
AOX			5 si flux >10 g/j	0,2
Tributylphosphate			4 si flux >8 g/j	0,16

<b>Al</b>			5	0,2
<b>Cu</b>	2		/	/
<b>Cr<sup>VI</sup></b>	0,1		0,1	0,004
<b>Cr III</b>	3		2	0,08
<b>Cr total</b>		4 935 mg/h, soit 0,12 kg/j	/	/
<b>Fe</b>	5		5	0,2
<b>Ni</b>	5	960 mg/h, soit 0,023 kg/j	5 2 si flux >4g/j	0,2 0,08
<b>Zn</b>	5	7 000 mg/h, soit 0,168 kg/j	3	0,12
<b>Métaux (Cr+Zn+Cu+Ni+Fe)</b>	15		15	0,6

Le cyanure et le cuivre sont supprimés, car ils ne sont plus utilisés sur l'installation.  
La consommation d'eau est ramenée de 50 à 40 m<sup>3</sup>/j suite à des actions menées par l'exploitant pour réduire sa consommation.

### 3. Autosurveillance

L'autosurveillance sur les rejets aqueux est modifiée afin de prendre en compte les nouveaux paramètres à surveiller.

La fréquence d'autosurveillance est :

- continue pour le pH et le débit,
- journalière pour les paramètres CrVI
- hebdomadaire pour les paramètres DCO, Zn, Ni, Fe et Cr<sup>3+</sup>
- trimestrielle pour les autres paramètres

## II.4 – Rejets atmosphériques: calcul des concentrations et des flux maximum autorisés

### 1. Valeurs limites d'émission

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose une réactualisation des prescriptions sur les rejets atmosphériques.

Cette réactualisation vise une mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :

	AP du 22 juillet 1988		Proposition d'APc	
<b>Débit de référence</b>	28 830 Nm <sup>3</sup> /h		30 000 Nm <sup>3</sup> /h	
<b>Paramètres</b>	Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal journalier (g/h) ou flux maximal spécifique	Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal journalier (g/h) ou flux maximal spécifique
Acidité exprimée en H <sup>+</sup>	0,5		0,5	15
HF en F			<b>2</b>	60
Cr Total	1		1	30
Cr VI			0,1	3
Ni			5	150
Cyanures	1		/	/
Alcalins exprimé en OH <sup>-</sup>	10		10	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100		100	3000
SO <sub>2</sub>			100	3000
NH <sub>3</sub>			30	900
COV halogénés à phrase de risques R40			20 si le flux est supérieur à 100 g/h	600
Poussière			30	900
HCl			30	900
SO <sub>2</sub>			100	3000

Les concentrations sont exprimées pour des valeurs de gaz rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> de 21%.

## 2. Autosurveillance

La fréquence d'analyse sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus est annuelle. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire dûment agréé ou accrédité.

### III – Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, l'établissement ATS est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ,
- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : traitement de surface.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu). Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Ainsi que le cas échéant, une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation, le cas échéant, par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

### IV - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à M. Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société ATS, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST. Cet arrêté réactualise l'ensemble des prescriptions appliquées à la société ATS et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/07/1988 modifié.

Le prochain bilan de fonctionnement doit être remis avant le 31/12/2016. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.